



# PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Nîmes, le 16 DEC. 2021

subdivision Déchets

Courriel : [uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-085 DREAL**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 relatif aux prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.181-14
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier déposé pour la demande d'autorisation initiale et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 02-004 du 27 février 2002 autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter sur la commune de Nîmes une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** le récépissé du 12 mars 2003 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société EVOLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 09-075N du 3 août 2009 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N° 10-112N du 18 octobre 2010 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;
- Vu** le porter à connaissance de demande de modification exceptionnelle de tonnage autorisé sur l'UVE de Nîmes pour l'année 2021 déposé le 26 juillet 2021 par la société EVOLIA ;
- Vu** la lettre du 23 novembre 2021 par laquelle la présidente du conseil régional d'Occitanie en charge de la planification de la gestion des déchets considère le caractère compatible de cette demande avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie. ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 23 novembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société EVOLIA en date du 7 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 autorise la société EVOLIA à exploiter sur la commune de Nîmes un incinérateur d'une puissance thermique de 35,8 MW et à traiter annuellement 110 000 tonnes de déchets non dangereux dont 11 000 tonnes par an de déchets d'activités de soins à risque infectieux ;

**Considérant** que la société a déposé un porter à connaissance le 26 juillet 2021 afin de bénéficier d'une augmentation de capacité exceptionnelle et temporaire pour 2021 de 4000 tonnes ;

**Considérant** la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de la collectivité des moyens de traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux pendant la pandémie de COVID-19 ;

**Considérant** que l'exploitant ayant constaté une augmentation des tonnages de déchets incinérables non dangereux et une augmentation des tonnages de déchets d'activités de soins à risque infectieux reçus sur son site depuis le début de l'année, les prédictions pour 2021 des tonnages reçus vont au-delà de la capacité annuelle autorisée ;

**Considérant** que le site de Nîmes, exploité par EVOLIA est en mesure techniquement d'augmenter ses capacités de 4000 tonnes ;

**Considérant** qu'une augmentation de capacité exceptionnelle et temporaire de 4000 tonnes pour 2021 ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas d'étude d'impact au sens de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette augmentation ne générera pas de nuisances et de rejets notables ;

**Considérant** que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

**Considérant** le caractère exceptionnel et temporaire de la demande ;

**Considérant** que le caractère exceptionnel de la demande et du contexte sanitaire justifie la modification temporaire et exceptionnelle du tonnage autorisé suivant le porter à connaissance du 26 juillet 2021 pour l'année en cours ;

**Considérant** que la valorisation énergétique de déchets constitue un mode de traitement hiérarchiquement préférable à une mise en centre de stockage de déchets conformément à l'article L 541-1 II du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation**

La société EVOLIA, dont le siège social se situe au 501 impasse des Jasons- 30900 NIMES, est autorisée à poursuivre, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, l'exploitation, sur la commune de NIMES d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés d'une capacité thermique de 35,8 MW.

### **ARTICLE 2 : Quantités de déchets admises autorisées**

Pour l'année 2021, la capacité maximale annuelle des installations de traitement thermique de déchets non dangereux (rubrique 2771) et la capacité maximale annuelle de transit de déchets non dangereux (rubrique 2716) sont portées à 114 000 tonnes.

### **ARTICLE 3- Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 – Information des tiers-communication**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société EVOLIA.

L'arrêté est publié sur le site Internet

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations> pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – Execution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de Nîmes ainsi qu'à la société EVOLIA.

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON